

**AVIS
(Deuxième publication)**

La Ville de New Richmond donne avis aux propriétaires des terrains ci-après décrit ainsi qu'au détenteur de tout autre droit réel sur ces terrains, par l'entremise de sa greffière, qu'elle entend se prévaloir des dispositions de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) pour les voies de circulation communément désignées comme suit :

- « Lot 5 321 387 situé dans la Ville de New Richmond, faisant partie de l'assiette de la rue Cormier, du cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Bonaventure 1 »;
- « Lot 5 321 420 situé dans la Ville de New Richmond, faisant partie de l'assiette du chemin de la Pré, du cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Bonaventure 1 »;
- « Lot 5 321 531 situé dans la Ville de New Richmond, faisant partie de l'assiette du chemin Mercier, du cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Bonaventure 1 »;
- « Lot 5 321 562 situé dans la Ville de New Richmond, faisant partie de l'assiette de la rue de la Plage-Henderson, du cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Bonaventure 1 ».

La Ville de New Richmond a adopté, lors de sa séance ordinaire du 7 décembre 2015, la résolution numéro 314-12-15 visant à identifier et à accepter la désignation cadastrale desdites voies. Les personnes concernées par cette résolution sont invitées à prendre connaissance du contenu de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales*, lequel se lit comme suit :

« 72. Toute voie ouverte à la circulation publique depuis au moins 10 ans devient propriété de la municipalité locale dès que sont accomplies les formalités prévues au présent alinéa, soit:

1° la municipalité adopte une résolution identifiant la voie concernée, soit par sa désignation cadastrale lorsque son assiette correspond à celle d'un ou de plusieurs lots entiers du cadastre en vigueur, soit, dans le cas contraire, par une description technique préparée par un arpenteur-géomètre;

2° le cas échéant, une copie de la description technique, vidimée par un arpenteur-géomètre, est déposée au bureau de la municipalité;

3° la municipalité fait publier deux fois, dans un journal diffusé sur son territoire, un avis contenant :

- a) le texte intégral du présent article;*
- b) une description sommaire de la voie concernée;*
- c) une déclaration précisant que les formalités prévues aux paragraphes 1° et 2° ont été accomplies.*

La deuxième publication doit être faite après le soixantième et au plus tard le 90^e jour qui suit la première.

Lorsqu'une immatriculation est requise par la loi, la municipalité soumet, au ministre responsable du cadastre, un plan cadastral montrant la voie devenue sa propriété par l'effet du présent article, ainsi que la partie résiduelle. Elle doit, en outre, notifier ce dépôt à toute personne qui a fait inscrire son adresse sur le registre foncier, mais le consentement des créanciers et du bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale n'est pas requis pour l'obtention de la nouvelle numérotation cadastrale.

La municipalité publie au registre foncier une déclaration faisant référence au présent article, comportant la désignation cadastrale du terrain visé et indiquant que les formalités prévues aux trois premiers alinéas ont été accomplies.

Tout droit relatif à la propriété du fonds de la voie visée auquel un tiers pourrait prétendre est prescrit si le recours approprié n'est pas exercé devant le tribunal compétent dans les trois ans qui suivent la dernière publication prévue au paragraphe 3° du premier alinéa.

La municipalité ne peut se prévaloir du présent article à l'égard d'une voie sur laquelle elle a prélevé une taxe au cours des 10 années précédentes ».

Par les présentes, la Ville déclare que les formalités prévues aux paragraphes 1 et 2 ont été accomplies.

Donné à New Richmond
Ce 15^e jour de février 2016

Céline LeBlanc
Greffière